



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

▪ Mesures relatives aux entreprises

- Réduction du taux d'imposition pour les sociétés;
- Réduction du taux du crédit pour dividendes (CID) non déterminés;

Le ministre des Finances, M. Joe Oliver, a présenté le budget fédéral à la Chambre des communes le 21 avril 2015. Voici un résumé de certaines mesures fiscales pertinentes relatives aux entreprises et aux particuliers.

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

Réduction du taux d'imposition pour les sociétés

À l'heure actuelle, la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) a pour effet d'abaisser à 11 % le taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés qui s'applique à la première tranche de 500 000 \$ par année des bénéfices admissibles tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Le plafond de revenu admissible annuel de 500 000 \$ doit être attribué entre les sociétés associées.

Le budget propose de réduire le taux d'imposition des petites entreprises de deux points de pourcentage. Cette réduction sera mise en œuvre de la manière suivante :

- à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux sera de 10,5 %;
- à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux sera de 10 %;
- à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux sera de 9,5 %;
- à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour les années suivantes, le taux sera abaissé à 9 %.

L'application de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises sera calculée au prorata dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile.

Réduction du taux du crédit pour dividendes (CID) non déterminés

Parallèlement à la baisse du taux d'imposition des petites entreprises et pour maintenir les règles d'intégration, il est proposé de rajuster le facteur de majoration et le taux du CID qui s'appliquent aux dividendes non déterminés (dividendes distribués à partir des bénéfices qui sont imposés au taux bénéficiant de la DPE).

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Réduction du taux du crédit pour dividendes (CID) non déterminés (suite);
- Machines et matériels de fabrication et de transformation – Déduction pour amortissement accéléré;
- Coopératives agricoles;
- Assouplissement de la fréquence des versements d'un nouvel employeur;
- Simplification des exigences de déclarations pour les actifs étrangers;

Le facteur de majoration qui s'applique aux dividendes non déterminés, passera de 18 % à 17 % à compter du 1^{er} janvier 2016, à 16 % à compter du 1^{er} janvier 2018 et à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2019.

En pourcentage du montant majoré d'un dividende non déterminé, le taux du CID relativement à un tel dividende sera de 10,5 % en 2016, 10 % en 2017, 9,5 % en 2018 et 9 % en 2019.

Machines et matériels de fabrication et de transformation – Déduction pour amortissement accéléré

Les machines et le matériel acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 principalement en vue d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente ou à la location sont admissibles à un taux temporaire de 50 % de la déduction pour amortissement (DPA) accéléré. Par la suite, il est prévu que ces actifs soient inclus dans la catégorie 43 et admissibles à un taux de 30 % de la DPA calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Le budget de 2015 propose d'accorder un taux de la DPA accéléré de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif pour les machines et le matériel acquis par un contribuable après 2015 et avant 2026 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location. Les actifs admissibles seraient ceux qui sont actuellement inclus dans la catégorie 29. Ces actifs seront inclus dans une nouvelle catégorie de DPA, soit la catégorie 53. La règle du demi-taux s'appliquera dans l'année d'acquisition.

Coopératives agricoles

Le budget propose de prolonger de 5 ans, la mesure visant à accorder un report d'impôt s'appliquant aux ristournes payées aux membres par une coopérative agricole admissible sous forme d'actions admissibles émises avant 2021 (comparativement à 2016 avant le budget).

Assouplissement de la fréquence des versements d'un nouvel employeur

Il est proposé de réduire la fréquence de versements requise dans le cas de nouveaux employeurs admissibles en permettant à ces derniers de passer immédiatement aux retenues trimestrielles plutôt qu'à avoir à attendre une année pour pouvoir le faire.

Les employeurs admissibles seront les nouveaux employeurs dont les retenues sont de moins de 1 000 \$ au cours de chaque mois. Ce montant correspond aux retenues afférentes à un employé dont le salaire atteint jusqu'à 43 500 \$, selon la province de résidence. L'admissibilité aux versements trimestriels sera maintenue tant que l'employeur conservera un dossier de conformité parfait relativement à ses obligations fiscales canadiennes.

Simplification des exigences de déclarations pour les actifs étrangers

Il est proposé de simplifier le régime de déclaration des biens étrangers (Formulaire T1135) pour les années d'imposition commençant après 2014.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Simplification des exigences de déclarations pour les actifs étrangers (suite);

- **Mesures relatives aux particuliers**

- Compte d'épargne libre d'impôt;
- Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire;
- Exonération cumulative de gains en capital pour les biens agricoles ou de pêche admissibles;
- Dons concernant des actions de sociétés privées ou des biens immobiliers;

Conformément au formulaire révisé en cours d'élaboration par l'Agence du revenu du Canada, si le coût total des biens étrangers déterminés d'un contribuable est inférieur à 250 000 \$ tout au long de l'année, le contribuable pourra déclarer ces actifs à l'Agence du revenu du Canada en vertu d'un nouveau régime simplifié de déclaration des actifs étrangers. Les exigences actuelles en matière de déclaration continueront de s'appliquer aux contribuables dont le coût total des biens étrangers déterminés s'élève à 250 000 \$ ou plus à tout moment en cours d'année.

MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

Compte d'épargne libre d'impôt

Il est proposé de porter le plafond de cotisation annuel à un CELI à 10 000 \$ (5 500 \$ actuellement). Cette augmentation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2015 de sorte qu'un seul plafond de cotisation annuel à un CELI s'appliquera aux années civiles 2015 et suivantes. Le plafond de cotisation annuel à un CELI ne sera plus indexé au taux de l'inflation.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le budget de 2015 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Le crédit non remboursable proposé permettra d'accorder un allègement fiscal de 15 % sur un montant maximum de 10 000 \$ de dépenses admissibles par année civile pour chaque particulier déterminé, à concurrence de 10 000 \$ par logement admissible.

Dépenses admissibles

Les dépenses seront admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire si elles sont effectuées ou engagées relativement à une rénovation ou une modification d'un logement admissible (résidence principale), pourvu que la rénovation ou la modification remplisse les conditions suivantes, selon le cas :

- elle permet d'avoir accès au logement ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel;
- elle réduit le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement ou en accédant à celui-ci.

Exonération cumulative de gains en capital pour les biens agricoles ou de pêche admissibles

Il est proposé d'augmenter l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) de façon à ce qu'elle s'applique jusqu'à 1 M \$ de gains en capital réalisés par un particulier lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles. Cette mesure s'appliquera aux dispositions de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuées le 21 avril 2015 ou par la suite.

Dons concernant des actions de sociétés privées ou des biens immobiliers

Afin d'augmenter le soutien aux organismes de bienfaisance, le budget propose d'accorder une exonération de l'impôt sur les gains en capital relativement à certaines dispositions d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers.

▪ **Mesures relatives aux particuliers**

▪ Dons concernant des actions de sociétés privées ou des biens immobiliers (suite);

▪ Facteurs de retrait minimal des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

L'exonération sera offerte si, à la fois :

- le produit en espèces de la disposition des actions de la société privée ou des biens immobiliers est offert en don à un donataire reconnu dans un délai de 30 jours suivant la disposition;
- les actions de la société privée ou les biens immobiliers sont vendus à un acheteur sans lien de dépendance avec le donateur et le donataire reconnu à qui l'on fait don du produit en espèces.

La partie exonérée du gain en capital sera déterminée en fonction de la partie du produit en espèces dont on fait don par rapport au produit total de la disposition des actions ou des biens immobiliers.

Facteurs de retrait minimal des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

Le budget de 2015 propose de modifier les facteurs de retrait minimal applicables aux détenteurs âgés de 71 à 94 ans, en fondant les facteurs sur un taux de rendement nominal de 5 % et un taux d'indexation de 2 %.

Facteurs de retrait minimal d'un FERR actuels et nouveaux :

Âge	Facteur actuel (%)	Nouveau facteur (%)	Âge	Facteur actuel (%)	Nouveau facteur (%)
71	7,38	5,28	84	9,93	8,08
72	7,48	5,40	85	10,33	8,51
73	7,59	5,53	86	10,79	8,99
74	7,71	5,67	87	11,33	9,55
75	7,85	5,82	88	11,96	10,21
76	7,99	5,98	89	12,71	10,99
77	8,15	6,17	90	13,62	11,92
78	8,33	6,36	91	14,73	13,06
79	8,53	6,58	92	16,12	14,49
80	8,75	6,82	93	17,92	16,34
81	8,99	7,08	94	20,00	18,79
82	9,27	7,38	95 et +	20,00	20,00
83	9,58	7,71			

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com